

Décision individuelle

N° DI - 2019- 264

<p>Pétitionnaire : Ville de La Ciotat – Service Gestion des affaires Courantes Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : carrière du Loin – LA CIOTAT Nature des Travaux : Pose d'une clôture grillagée autour de la citerne</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la la sécurité civile»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le service Gestion des affaires Courantes de la ville de La Ciotat représenté par Monsieur Maniscalco en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 octobre 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la ville de La Ciotat représentée par Monsieur Maniscalco est autorisée à installer une clôture grillagée autour de la citerne de la carrière du Loin situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Monsieur Maniscalco devra prévenir l'Etablissement la veille du début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

L'aménagement prévu pourra être revu dans le cadre de la définition du plan de massif du Cap Canaille.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 octobre 2019 au 15 novembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

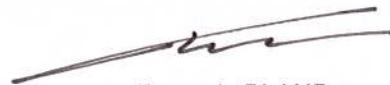
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 octobre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.